

CONDITIONS GÉNÉRALES, RÈGLEMENT DE DÉPÔT ET RÈGLEMENT RELATIF AUX COMPTES MÉTAL

Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales ont pour but de régler clairement les relations entre la PKB Privatbank SA (mentionnée ci-après comme « Banque ») et les clients.

Préambule

Le Client est informé et prend note que la Banque est un établissement de droit suisse, soumis uniquement à la surveillance de la FINMA. Il s'ensuit que les relations entre le Client et la Banque sont régies exclusivement par le droit suisse et que le Client ne peut faire usage de la protection que lui accorde la législation ou la réglementation en vigueur dans son pays de résidence.

1. Droit de disposition

Les signatures communiquées par écrit à la Banque sont seules valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation, sans tenir compte d'inscriptions divergentes dans le registre du commerce ou d'autres publications. À défaut d'une limitation formelle par écrit, le droit de disposition est considéré par la Banque comme droit de disposer avec signature individuelle.

2. Vérifications en matière de signatures et de légitimation

La Banque vérifie la légitimation du titulaire du compte, de ses mandataires et autres personnes ayant droit de signature avec la diligence usuelle en matière commerciale. Les éventuels dommages dérivant de falsifications ou vices d'identification sont à la charge du Client, sauf en cas de faute grave imputable à la Banque. Le Client reconnaît et accepte que la vérification de la légitimation ne nécessite pas une analyse des opérations usuelles sur le compte mais se fonde uniquement sur une approche purement formelle. Le Client reconnaît également que la vérification peut retarder l'exécution des ordres confiés. La Banque n'assume aucune responsabilité pour ces retards.

3. Pluralité de titulaires

S'il y a plusieurs titulaires, ceux-ci se réservent sur le compte et le dépôt les droits appartenant aux créanciers solidaires, conformément à l'art. 150 du code suisse des obligations. Sous réserve de dispositions spéciales contraires, chaque titulaire aura le droit de disposer librement, par sa seule signature, de tout ou d'une partie des avoirs en compte ; il sera de même autorisé à augmenter, diminuer et grever le dépôt ou même à retirer tous les titres et valeurs déposés. Cette règle est aussi applicable en cas de décès ou d'incapacité de l'un des titulaires. En exécutant ses obligations envers l'un des titulaires, la Banque sera également libérée à l'égard des autres. Chacun d'eux pourra conférer à des tiers le pouvoir de représenter les titulaires. Si le solde du compte est passif, chaque titulaire est tenu à répondre en tant que débiteur solidaire, conformément à l'art. 143 et suivants du code suisse des obligations, de toutes prétentions présentes et futures de la Banque envers les titulaires, particulièrement les prétentions dérivant d'ordres ou engagements pris individuellement par chacun d'eux. Sauf instructions contraires, la Banque aura le droit de placer dans le dépôt ou compte joint les titres ou montants qui lui parviendront en faveur de l'un des titulaires. Si les titulaires sont mariés, ils se donnent réciproquement pouvoir de disposer sans restriction du compte et du dépôt.

4. Changement de situation

Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque de toute modification de sa situation personnelle ou de celle de ses ayants droit économiques, détenteurs du contrôle ou autres personnes indiquées dans les différents formulaires d'identification (nom, prénom, domicile effectif, résidence fiscale, nationalité, NIF, etc.). Le Client est informé que l'absence de communication peut constituer dans certains cas, une infraction pénale.

Le Client doit également informer la Banque de tout changement de sa situation personnelle susceptible d'influencer son profil de risque (capacité à prendre des risques, connaissance des produits, situations familiales, etc.). En absence de communication, la Banque est en droit de se référer au profil existant et décline toute responsabilité en cas d'irrégularités éventuelles.

5. Contestations du client

Toute réclamation du Client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque, ou toute autre communication, doit être présentée immédiatement après la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la Banque ou, en l'absence d'un délai précisément fixé, dans les 30 jours. S'il ne reçoit pas de documents ou de communications qu'il attend (p. ex. extraits de compte ou de dépôt, décomptes de bourse), le Client est tenu d'en informer immédiatement la Banque. En cas de réclamation tardive, le dommage qui en résulte est à la charge du Client.

Les relevés de compte de la Banque qui ne sont pas contestés dans le délai d'un mois sont considérés comme approuvés, même si la Banque n'a pas reçu en retour la confirmation d'acceptation envoyée au client pour signature.

6. Communications de la Banque

Le Client est tenu de tenir à jour les informations fournies à la Banque, telles que son nom, son domicile, son adresse e-mail, son numéro de téléphone, son numéro de fax, etc. Les communications de la Banque sont considérées comme transmises au Client dès qu'elles ont été envoyées à l'une des adresses (domicile, adresse e-mail, numéro de téléphone, numéro de fax, etc.) indiquées par le Client. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences et aux dommages pouvant résulter des communications adressées au client. La correspondance conservée auprès de la Banque, rédigée ou conservée sous forme électronique, n'est imprimée qu'à la demande expresse du Client. La date figurant sur le double ou sur le courrier gardés à la Banque est présumée celle de l'expédition. En cas de doute, le courrier retenu en dépôt est considéré comme délivré à la date qu'il porte.

7. Incapacité civile

Le dommage résultant de l'incapacité civile du Client, de mandataires ou d'un tiers est à la charge du Client, à moins qu'elle n'ait fait l'objet, pour le Client lui-même et/ou pour les mandataires ou pour les tiers, d'une notification écrite à la Banque.

8. Erreurs de transmission

Le dommage résultant de l'emploi d'un moyen de communication convenu avec le Client (poste, e-mail, téléphone, téléfax, e-banking, etc.), par exemple par suite de pertes, retards, malentendus, altérations ou doubles expéditions, est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

9. Continuité des activités

La Banque prend des mesures appropriées pour assurer la continuité de ses activités. Des suspensions temporaires d'activités peuvent néanmoins survenir pour des raisons techniques (p. ex. informatiques) ou organisationnelles, internes ou externes à la Banque (p. ex. une panne de courant). Le Client dégage la Banque de toute responsabilité pour les dommages dus à ces suspensions.

Les opérations de la Banque peuvent également être suspendues pour une période plus longue en raison de situations imprévisibles (p. ex. pandémie, incendie) qui constituent des cas de force majeure. La Banque dispose de solutions alternatives de continuité. Leur mise en œuvre peut toutefois prendre un certain temps. Le Client dégage la Banque de toute responsabilité pour les dommages dus à ces suspensions.

Les opérations de la Banque peuvent également être limitées par des situations similaires liées à des banques correspondantes, des courtiers, des bourses, des prestataires de services, etc. Le Client dégage la Banque de toute responsabilité pour les dommages dus à ces suspensions.

10. Exécution d'ordres

Si le Client a remis divers ordres dont la valeur totale dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui a été accordé, la Banque a le droit de déterminer à son propre gré, sans tenir compte de la date d'établissement ou du moment de la réception, quels ordres seront exécutés totalement ou partiellement.

La Banque peut, à sa discrétion, suspendre l'exécution d'ordres donnés par téléphone, fax, e-banking ou e-mail jusqu'à la réception d'une confirmation écrite.

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution tardive ou défectueuse d'un ordre, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts, à moins que le Client ne l'ait mise en garde par écrit des possibles conséquences en termes de dommages.

Le Client prend note du fait que l'exécution d'un ordre de transfert ou de souscription/rachat ou de bourse peut être bloquée par la banque correspondante, le courtier ou l'émetteur pour des raisons de conformité ou autres. Le client dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard. Il incombe également au Client d'indiquer à la Banque la marche à suivre pour débloquent l'opération. Les frais éventuels sont à la charge du client.

Le Client reconnaît également que l'exécution d'ordres peut être retardée par la Banque pour des raisons de vérification de conformité (par exemple en ce qui concerne le destinataire). Le Client s'engage à coopérer avec la Banque et la décharge de toute responsabilité en cas de retard ou de refus d'exécution d'ordres. Il en va de même pour les transferts entrants.

11. Inscription

Pour des questions de sécurité et de vérification des instructions ou d'autres communications reçues du Client ou de tiers, la Banque est autorisée (sans y être toutefois obligée) à enregistrer toutes les conversations et communications, quelle que soit leur forme (téléphone, vidéo, e-banking, app, etc.) entre son personnel et le Client ou des tiers. Pour des raisons de sécurité, la Banque est également autorisée à filmer les zones auxquelles les Clients ont accès, ainsi que les vidéoconférences éventuelles. En cas de litige, le client accepte que la Banque se réserve le droit d'utiliser ces enregistrements à titre probatoire.

12. Droit de gage et de compensation

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle a en dépôt pour le compte du Client, chez elle ou ailleurs, et, s'agissant de toutes les créances, d'un droit de compensation pour toutes les prétentions actuelles ou futures sans égard à leurs échéances ni aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées. Il en est de même pour les crédits et les prêts, actuels ou futurs, accordés contre garanties spéciales ou sans garantie.

En cas de demeure du Client, la Banque peut, à son choix, réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite. En couverture de tous ses engagements présents et futurs de tous genres envers la Banque, le Client donne en gage à cette dernière ses créances liées à des opérations effectuées par l'intermédiaire de la Banque.

13. Comptes courants, intérêts, frais et impôts

Toutes les écritures concernant le Client sont passées sur le compte. La Banque crédite et débite les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts, à son choix, en fin de trimestre, de semestre ou d'année.

La Banque peut imputer une commission, selon les tarifs en vigueur, sur les comptes pour lesquels le solde est inférieur au solde minimum. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses taux d'intérêt et de commissions, notamment en fonction de la situation du marché et d'en informer le Client par tout moyen approprié.

Les éventuels impôts et taxes applicables aux relations d'affaires du Client en vertu du droit suisse, de traités internationaux ou d'accords contractuels avec des entités étrangères (par ex. impôt à la source conformément à la réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act - FATCA) ainsi que les frais correspondants sont à la charge du Client. Ce dernier autorise la Banque à les débiter directement de son compte.

Les virements reçus en monnaie étrangère sont crédités en francs suisses, au cours valable le jour où le montant à créditer est parvenu à la Banque, à moins que le Client ait donné des instructions contraires ou qu'il possède un compte dans la monnaie correspondante. Si le Client possède uniquement des comptes en monnaies étrangères, le montant est crédité, au choix de la Banque, dans l'une de ces monnaies. La Banque place la contrepartie des avoirs libellés en monnaies étrangères à son nom, mais pour compte du client et à ses risques, chez des correspondants qu'elle juge dignes de confiance, dans ou hors de la zone monétaire en question. Le Client supporte en particulier le risque résultant de restrictions légales ou administratives, ainsi que les impôts et les charges payés dans tous les pays concernés. Le Client peut disposer de ses avoirs en monnaie étrangère sous forme de ventes, d'ordres de virement, ainsi qu'en tirant ou en achetant des chèques. Les autres transactions impliquent un accord de la Banque. Les versements et prélèvements en espèces de la monnaie du compte peuvent être chargés par la Banque d'une commission.

14. Droit de la Banque de limiter les opérations en espèces

La Banque se réserve le droit de limiter les opérations en espèces. Notamment, la Banque pourra se prévaloir du droit de ne pas donner suite à des demandes de dépôts et/ou prélèvements d'espèces.

15. Relations d'affaires avec des tiers

Le Client reconnaît et accepte que la Banque entretienne des relations commerciales avec des tiers dans le cadre de ses activités générales, et que, en ce qui concerne les fonds d'investissement, elle puisse assumer le rôle de gestionnaire et/ou distributeur, ce qui peut aboutir à des situations de conflit d'intérêts.

Le Client prend acte et accepte que la Banque reçoive de tiers ou de sociétés du Groupe, ou verse à ces derniers, des paiements ou d'autres prestations financières ou non financières (ci-après, les « compensations ») sous la forme de commissions, rétrocessions ou prestations de service en relations directe ou indirecte avec les transactions conclues par la Banque pour le compte du Client. Le montant des compensations en faveur de la Banque (calculées en % des avoirs investis sur base annuelle) varie en fonction du type de produit, et il est, à titre indicatif, le suivant :

- Fonds monétaires : jusqu'à 0,30 %
- Fonds obligataires : jusqu'à 1 %
- Fonds d'actions : jusqu'à 1,50 %
- Fonds de couverture (Hedge Funds) : jusqu'à 1,50 %
- Autres fonds et produits structurés : jusqu'à 2 %

Le Client renonce irrévocablement à d'éventuelles prétentions sur les compensations perçues par la Banque, sauf en cas de faute grave de la part de cette dernière. Les compensations que la Banque peut percevoir dans le contexte susmentionné **ne dépassent en aucun cas 50 % du total des coûts payés par le client à la Banque** sur la base du barème en vigueur. La Banque se tient à disposition du Client pour lui fournir toutes informations concernant les compensations perçues.

16. Effets de change, chèques et autres titres

La Banque est autorisée à débiter du compte du Client tous effets de change escomptés ou crédités sauf bonne fin. Pour ce qui est des effets de change, chèques et autres titres impayés, la Banque est libre de faire valoir son droit au paiement du total en débitant le compte courant sans prendre en considération la situation actuelle du compte. Jusqu'à l'acquiescement d'un soldé débiteur éventuel, la Banque conserve contre chaque débiteur engagé en vertu du titre en question le droit de se faire rembourser le montant total de l'effet, du chèque ou d'autres titres analogues, y compris les demandes accessoires. La Banque ne pourra pas, sans qu'elle y consente expressément, être désignée comme destinataire de marchandise.

17. Dispositions légales, réglementaires et fiscales

Le Client est tenu de se conformer aux obligations juridiques, réglementaires et fiscales qui lui sont applicables, dont l'obligation de déclaration fiscale. Conformément aux obligations fiscales, le Client peut consulter les pays ayant adhéré au programme d'échange automatique d'informations sur le site du Département fédéral des finances, auquel il convient de se référer.

18. Avoirs en déshérence

Le Client déclare avoir été informé de l'utilité de prendre les mesures appropriées (p. ex. désigner un mandataire) pour éviter que son compte ne soit considéré comme étant en déshérence et que les fonds n'en soient cédés à la Confédération après l'expiration du délai légal.

19. Information sur les risques

Le Client déclare avoir été informé sur les risques des produits financiers et avoir reçu la brochure correspondante de l'Association suisse des banquiers (ASB).

20. Résiliation des relations d'affaires

La Banque se réserve le droit de résilier à tout moment, selon sa libre appréciation, les relations d'affaires existantes et, en particulier, d'annuler les limites de crédit accordées et d'en exiger le remboursement immédiat, sans autre avis. Les conventions particulières demeurent réservées.

Si le Client, après un éventuel délai supplémentaire établi par la Banque, omet de lui communiquer la destination de transfert des valeurs patrimoniales et des avoirs qui y sont en dépôt, la Banque à la faculté de remettre physiquement ou de liquider les valeurs patrimoniales et d'en envoyer, avec effet libératoire, le produit de la vente avec les avoirs encore disponibles du Client sous forme de chèque dans une monnaie établie par la Banque à la dernière adresse postale connue du Client.

Le Client peut résilier les relations d'affaires en tout temps, sous réserve d'indications spécifiques à certaines relations, par courrier écrit. En cas d'incapacité ou de décès du client, la relation ne prend pas fin mais se poursuit par l'intermédiaire des représentants légaux, respectivement avec les héritiers.

21. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations d'affaires avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

22. Secret bancaire et protection des données

La Banque est soumise à des obligations de secret (« secret bancaire ») concernant les données relatives à la relation d'affaires avec le Client (« données du Client »). Le terme « données du Client » comprend notamment toutes les données personnelles (nom, prénom, adresse, nationalité, date et lieu de naissance, etc.), les informations sur les comptes (relevés des opérations effectuées, bilans, etc.) et sur la connaissance du Client - KYC (origine des fonds, objet de la relation, justificatifs des opérations effectuées, etc.) se rapportant au Client ainsi qu'aux autres personnes liées à la relation (ayant droit économique, détenteur du contrôle, mandataires, donneurs d'ordre/bénéficiaires des opérations, etc.).

Le Client est informé que **le secret bancaire n'est pas absolu et que la Banque, en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, peut être tenue de transmettre les données du Client à des tiers suisses ou étrangers (banques/opérateurs impliqués dans les processus de paiement, banques correspondantes, banques dépositaires et sous-dépositaires, courtiers, bourses, registres, gestionnaires de systèmes, autorités, émetteurs, etc.)**.

Cela s'applique, par exemple, aux transactions ou services ayant une composante étrangère (p. ex. paiements, négoce et conservation de titres, opérations avec des produits dérivés et en devises), pour lesquels la Banque est tenue par le droit étranger, d'autorégulations, de pratiques du marché ou de conditions imposées par des émetteurs, des prestataires de services et d'autres parties mandatées par la Banque pour exécuter ces opérations et services de communiquer les données du Client à des tiers suisses ou étrangers (banques/opérateurs impliqués dans les processus de paiement, banques correspondantes, banques dépositaires et sous-dépositaires, courtiers, bourses, registres, gestionnaires de systèmes, autorités, émetteurs, etc.). La Banque peut également être tenue de transmettre les données du Client à des autorités suisses ou étrangères (administratives, pénales, fiscales, etc.). **Le Client autorise la Banque à transmettre ces informations (« Données Client ») en la déliant du secret bancaire**. Le Client est conscient et accepte que les destinataires des données du Client ne sont soumis ni au secret bancaire suisse ni à la loi suisse sur la protection des données et que la Banque n'a aucun contrôle sur leur utilisation des données. Cette exonération du secret bancaire s'applique également si la Banque agit en qualité de fiduciaire.

Le *Data Privacy Notice* de la Banque contient des informations détaillées sur la manière dont PKB traite les données personnelles. La Banque publie le *Data Privacy Notice* et ses éventuelles mises à jour sur son site web: <https://www.pkb.ch/fr/legal>.

Le Client délie également la Banque du secret bancaire si cela est nécessaire à la protection des intérêts légitimes de la Banque, notamment :

- dans le cas où le client menace ou décide d'engager des démarches judiciaires, de porter plainte ou d'accomplir d'autres actions officielles en Suisse ou à l'étranger contre la Banque (y compris en tant que tierce partie) ;
- dans le but de sauvegarder ou de faire valoir les droits de la Banque vis-à-vis du Client et pour vérifier et protéger les garanties du Client ou de tiers (à condition que les garanties de tiers aient été constituées en garantie de prétentions vis-à-vis du client) en Suisse ou à l'étranger ;
- en cas de recouvrement de créances de la Banque envers le client en Suisse ou à l'étranger ;
- en cas de reproches faits à la Banque par le client, publiquement, par l'intermédiaire des médias ou devant une autorité suisse ou étrangère.

Les obligations d'informations légales et/ou de surveillance de la Banque demeurent réservées.

23. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du Client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution et for exclusif pour toute procédure est à Lugano (Suisse) ou au lieu de la succursale suisse avec laquelle la relation contractuelle a été établie.

La Banque se réserve toutefois le droit d'ouvrir action devant le tribunal compétent du domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent.

Sont réservés les fors impératifs.

24. Dispositions particulières

Outre les présentes conditions générales, des conditions spéciales établies par la Banque régissent certains domaines.

25. Externalisation de domaines d'activité et de services

La Banque se réserve le droit de confier à des tiers, en Suisse ou à l'étranger, certaines activités et certains services. Cela concerne, par exemple, la gestion des titres et autres instruments financiers, le traitement des paiements, la conservation des données, les services informatiques (traitement des informations et des données), la gestion des risques, la conformité, la gestion des données de base et la comptabilité (comptabilité et contrôle des finances), l'identification des clients et d'autres activités de back-office et de middle-office qui peuvent être totalement ou partiellement externalisées. Dans le cadre de l'externalisation, il peut arriver que des données doivent être transmises à des prestataires de services tiers extérieurs au groupe et que ces derniers fassent à leur tour intervenir d'autres prestataires de services. Tous les fournisseurs de services ont un devoir de confidentialité. Si un prestataire de services est domicilié à l'étranger, la Banque ne transmet que des données qui ne permettent aucunement de remonter jusqu'à l'identité du Client. Dans le cas contraire, la Banque informera le Client au préalable.

26. Modifications des conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions générales, avec effet immédiat. La modification peut aussi être publiée sur son site internet: <https://www.pkb.ch/fr/legal>. Le Client est informé au préalable par écrit ou par tout autre moyen approprié (voir art. 6 Communications de la Banque). La version en vigueur peut être consultée sur le site internet: <https://www.pkb.ch/fr/legal>.

Règlement de Dépôt

Le présent règlement régit la garde et l'administration de valeurs et objets (« valeurs ») et s'applique en complément des Conditions Générales.

1. Valeurs en dépôt

La Banque prend en dépôt des titres mobiliers sous forme titrisée et non titrisée (y compris les titres, droits-valeurs et titres intermédiaires), des métaux précieux ainsi que d'autres objets et biens de valeur appropriés, les comptabilise et les administre dans un dépôt ouvert. Les dépôts fermés (avec ou sans sceau) font l'objet d'un règlement séparé. En cas de remise physique, la Banque est autorisée à vérifier ou à faire vérifier par des tiers en Suisse ou à l'étranger l'authenticité des valeurs de dépôt, au frais du Client. La Banque peut se refuser de prendre les valeurs en garde sans indication de motifs.

2. Garde

La Banque s'engage à conserver en lieu sûr les valeurs en dépôt du Client avec la diligence habituelle en affaires. Le Client accepte que ses valeurs en dépôt soient placées par la Banque dans un dépôt global ou soient conservées par des tiers ou une centrale de dépôts collectifs. Font exception les valeurs en dépôt qui, de par leur nature ou pour d'autres raisons, doivent être gardées séparément.

Si l'enregistrement au nom du Client est inhabituel ou impossible, la Banque peut enregistrer les titres à son nom ou à celui d'un tiers, pour le compte et aux risques du Client. Si les titres nominatifs sont enregistrés au nom du Client, celui-ci accepte que son nom soit divulgué au tiers dépositaire. Sauf convention contraire, la Banque fait déposer et gérer les papiers valeurs déposés à l'étranger en son nom, mais pour le compte et au risque du Client, auprès d'une Banque étrangère ou d'une institution reconnue par les milieux bancaires et s'occupant de dépôts de papiers valeurs. Le client reconnaît et accepte que le dépositaire étranger puisse ne pas être surveillé de manière adéquate. Le Client possède sur le dépôt collectif en Suisse un droit de copropriété proportionnel aux valeurs qu'il a déposées.

Si les valeurs en dépôt sont en garde à l'étranger, elles sont soumises aux lois et aux usages du pays du lieu de dépôt. La Banque continue à administrer uniquement les droits.

Si des titres placés dans un dépôt global font l'objet de tirages au sort, la Banque distribuera les titres sortis aux tirages parmi les déposants en utilisant une méthode garantissant une répartition équitable à tous les bénéficiaires.

En cas de perte des valeurs par le dépositaire ou de faillite de celui-ci, le Client supporte les conséquences de la perte. La Banque est uniquement responsable de choisir le dépositaire avec la diligence requise.

3. Durée du dépôt et restitution des valeurs

Le dépôt est constitué pour une durée indéterminée et les rapports juridiques ne prennent pas fin avec le décès, l'incapacité civile ou la faillite du Client.

Sous réserve du respect des délais de résiliation, des dispositions légales, des statuts des émetteurs ainsi que des droits de gage, de rétention ou tous autres droits analogues de la Banque, le Client peut exiger à tout moment la restitution ou la mise à disposition du dépôt. À cet égard, les délais de livraison et de restitution usuels dans le pays concerné doivent être pris en compte. La Banque, de même, peut exiger en tout temps le retrait du dépôt. La restitution se fait en transférant les avoirs auprès d'un établissement tiers. La Banque peut refuser la remise physique des valeurs.

Le Client reconnaît et accepte que certaines valeurs pourraient ne pas être transférables. La Banque s'engage uniquement à faire de son mieux pour organiser le transfert.

Le Client reconnaît et accepte également que, dans le cas où certains titres perdraient totalement leur valeur, la Banque a le droit d'annuler la position en transférant le titre sans valeur au Client.

4. Reçus de dépôt

Sur demande, la Banque délivre aux Clients des reçus de dépôt avec la désignation exacte des objets en dépôt. Ces reçus ne peuvent être transférés ni donnés en gage. La restitution d'objets déposés s'effectue contre quittance signée.

5. Commission d'administration

La commission d'administration, qui comprend, entre autres, les droits de garde, est calculée d'après le tarif en vigueur et débitée au client trimestriellement. La Banque se réserve la faculté de modifier le tarif en tout temps. Des prestations et des coûts particuliers, non compris dans la commission d'administration, pourront être débités séparément.

6. Administration

À partir du jour de la constitution du dépôt, la Banque exécute sans ordre exprès du Client, et sans toutefois assumer de responsabilités à cet égard, les actes d'administration usuels tels que par exemple l'encaissement de dividendes, d'intérêts et de capitaux échus, la surveillance de tirages au sort, d'annulations, de conversions et de droits de souscription, etc.

Sauf convention contraire, il appartient au Client d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la conservation des droits liés aux valeurs en dépôt, telles que, tout particulièrement, l'octroi d'instructions pour l'exécution de conversions, l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription et l'exercice de droits de conversion.

Si les instructions du Client ne parviennent pas à temps à la Banque, celle-ci a le droit, mais pas l'obligation, d'agir selon sa libre appréciation, en préservant les intérêts du client.

7. Relevés

Un relevé des valeurs en dépôt est envoyé une fois par an au Client pour la vérification. L'évaluation du dépôt repose sur des cours boursiers provenant de sources d'informations bancaires usuelles. La Banque ne se porte pas garante en ce qui concerne l'exactitude de ces données et donc de l'évaluation et des autres informations en rapport avec les valeurs comptabilisées.

Les relevés de dépôt sont considérés comme approuvés si aucune objection écrite n'est faite dans le mois qui suit le jour de leur envoi.

8. Valorisation

La Banque valorise les valeurs sur la base des prix du marché et des NAV fournies par l'émetteur ou son prête-nom. La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude des données fournies par le marché, l'émetteur ou des tiers. En l'absence de données mises à jour, la Banque a le choix d'évaluer la position au prix d'achat historique, à la dernière valeur disponible en sa possession ou de réinitialiser la position.

9. Ordres de bourse

Les ordres de bourse sont effectués pour le compte et au risque du Client. Selon sa libre appréciation, la Banque pourra :

- refuser d'exécuter des ordres de vente avant d'avoir reçu les titres destinés à être vendus ;
- exécuter des ordres d'achat seulement jusqu'à concurrence du solde disponible sur le compte du Client auprès de la Banque ;
- refuser, dans certaines situations, l'exécution d'ordres qui n'ont pas été donnés par écrit ;
- exiger une confirmation par écrit pour des ordres donnés par fax, téléphone, email ou e-banking ;
- racheter, aux frais du Client, des titres faisant l'objet d'un ordre de vente, qui sont irréguliers ou qui n'ont pas été livrés en temps utile ;
- exécuter des ordres à découvert ;
- considérer comme un nouvel ordre chaque ordre sur lequel il n'est pas spécifié qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'un ordre existant.

Les ordres de bourse sont soumis aux règles et aux règlements boursiers du pays dans lequel ils sont exécutés.

Le Client prend également note que la Banque, en cas de doute sur la licéité de l'ordre (délit d'initié, manipulation de marché, dépassement de seuils de participation non annoncés, etc.), est tenue de suspendre l'exécution jusqu'à ce que la situation soit clarifiée.

10. Comptabilisation

Sauf instructions contraires du Client, les crédits et les débits (capital, revenus, droits, frais, etc.) sont comptabilisés sur le compte tenu conformément aux dispositions comptables convenues. Si nécessaire, les montants sont convertis dans la monnaie dans laquelle le compte concerné est géré.

11. Assurance-transport

L'envoi et le transport de valeurs en dépôt se font pour le compte et au risque du Client. Les frais d'expédition sont à la charge du Client. Sauf instruction contraire de la part du Client, la Banque assure les valeurs en dépôt et établit la déclaration de valeur selon sa propre appréciation.

12. Exercice du droit de vote

L'exercice des droits de vote liés aux actions relève de la seule responsabilité du Client. Le Client donne des instructions à la Banque, mais cette dernière n'est pas tenue de participer aux assemblées et, dès lors, d'exercer le droit de vote. En absence d'instructions, la Banque peut, sans toutefois y être tenue, voter dans le sens des propositions émises par le conseil d'administration de la société.

13. Annonce des participations

Le Client est responsable de notifier le dépassement des seuils de détention aux autorités compétentes.

14. Obligations de déclaration, fiscales et de charges

Le Client est le seul responsable de l'exécution de ses obligations en matière de déclaration, d'impôts et de charges à l'égard des autorités, du fisc, des sociétés et des bourses en ce qui concerne la possession de valeurs en dépôt. La Banque n'a aucune obligation de communication ou d'avis au Client.

La Banque peut, en vertu de conventions conclues par la Suisse avec d'autres États ou organisations, retenir les impôts visés et les verser à qui de droit.

15. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du Client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution et for exclusif pour toute procédure est à Lugano (Suisse) ou au lieu de la succursale suisse avec laquelle la relation contractuelle a été établie.

La Banque se réserve toutefois le droit d'ouvrir action devant le tribunal compétent du domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent.

Sont réservés les fors impératifs.

16. Modification du règlement

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le présent Règlement, avec effet immédiat. La modification peut aussi être publiée sur son site internet: <https://www.pkb.ch/fr/legal>. Le Client est informé au préalable par écrit ou par tout autre moyen approprié (cf. art. 6 des Conditions générales, Communications de la Banque). La version en vigueur peut aussi être consultée sur le site internet: <https://www.pkb.ch/fr/legal>.

Règlement relatif aux comptes métal

Le présent règlement s'applique en complément aux Conditions générales de la Banque.

Le présent règlement s'applique en complément aux Conditions générales de la Banque.

1. Le titulaire d'un compte métal a, à l'égard de la Banque, un crédit pour la fourniture d'une quantité de métal précieux (onces/grammes) ou de pièces, correspondant au montant de son avoir sur son compte métal. Dans les comptes métal, le Client a une créance à l'égard de la Banque portant sur la fourniture d'une quantité de métal précieux correspondant au montant de son solde sur son compte métal. Le Client ne possède toutefois aucune part de copropriété du métal précieux.

2. Le Client a la faculté de se faire remettre par la succursale qui tient son compte (lieu d'exécution) la quantité de métal correspondant à son avoir, conformément aux dispositions légales en vigueur. En prenant possession du métal, le Client en devient propriétaire. En cas de retrait de quantités importantes, la Banque devra en être avisée 5 jours ouvrables auparavant, afin de permettre la mise à disposition en temps voulu.

À la demande, aux frais et aux risques du titulaire du compte, la Banque peut également remettre les métaux précieux en un autre lieu, à condition que cela soit matériellement possible et conforme aux lois en vigueur au lieu de remise souhaité. Au cas où la Banque ne peut pas livrer à l'endroit et sous la forme convenus contractuellement en raison de prescriptions sur les transferts, faits de guerre, force majeure ou d'autres circonstances contraignantes, elle se réserve le droit de livrer le métal aux frais et aux risques du Client à l'endroit et de la façon qui lui paraissent possibles et appropriés.

3. Sauf convention contraire, la livraison s'effectue en barres d'une pureté minimale, conformément aux usages du commerce. Les livraisons inférieures à une grande barre se feront en un nombre correspondant de petites unités. Dans un tel cas, il sera cependant facturé un supplément pour frais de fabrication applicable au moment de la livraison. Le volume livré sera débité du compte métal. Tout solde au crédit ou au débit du titulaire du compte sera comptabilisé au cours du marché le jour de la livraison.

4. Les avoirs sur les comptes métal ne génèrent aucun intérêt. Les découverts ne sont autorisés qu'après conclusion d'un accord de crédit correspondant.

5. Tout type d'impôt ou taxe applicables aux opérations effectuées (par exemple, en cas de remise) est à la charge du titulaire du compte.

6. Les comptes métal sont soumis au paiement d'une commission selon le tarif spécial. Les frais de port et autres frais sont à la charge du titulaire du compte.

7. Toutes les relations juridiques du Client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution et for exclusif pour toute procédure est à Lugano (Suisse) ou au lieu de la succursale suisse avec laquelle la relation contractuelle a été établie.

La Banque se réserve toutefois le droit d'ouvrir action devant le tribunal compétent du domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent.

Sont réservés les fors impératifs

8. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement, avec effet immédiat. La modification peut aussi être publiée sur son site internet: <https://www.pkb.ch/fr/legal>. Le Client en est informé au préalable par écrit ou par tout autre moyen approprié (cf. art. 6 des Conditions générales, Communications de la Banque). La version en vigueur peut aussi être consultée sur le site internet: <https://www.pkb.ch/fr/legal>.